



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 31 8 août 1989

- 1520 Conditions minimales de reconnaissance des écoles supérieures de gestion commerciales
- 1525 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 1528 Statut du Conseil de l'Europe
- 1529 Exécutions des contrôles phytosanitaires d'envois de fruits espagnols destinés à l'importation en Suisse. Accord de collaboration technique et administrative avec l'Espagne
- 1534 Yoghourts autres que ceux du numéro 0403 10 B du tarif douanier autrichien et à l'exception des yoghourts additionnés de cacao. Accord avec la République d'Autriche
- Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté
- 1537 – Arrêté fédéral
- 1538 – Deuxième Protocole additionnel
- 1540 Egalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents de travail. Convention internationale n° 19
- 1541 Aide alimentaire. Convention de 1986
- 1542 Accord international de 1983 sur le café

# **Ordonnance concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles supérieures de gestion commerciale**

du 16 mai 1989

---

*Le Département fédéral de l'économie publique,*

vu les articles 61 et 64, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 19 avril 1978<sup>1)</sup> sur la formation professionnelle (LFPPr),

*arrête:*

## **Section 1: But des études**

### **Article premier**

L'école supérieure de gestion commerciale (ESGC) est une école supérieure au sens défini par l'article 61 LFPPr. Elle forme des cadres pour l'économie et l'administration. Les employés et les fonctionnaires qui ont acquis une formation commerciale de base y reçoivent en cours d'emploi une instruction approfondie dans tous les domaines propres aux entreprises. Les titulaires du diplôme doivent être capables d'assumer des responsabilités aussi bien dans le secteur technique que dans la conduite du personnel.

## **Section 2: Branches enseignées et durée de l'enseignement**

### **Art. 2 Sciences économiques**

L'enseignement porte sur les branches suivantes: économie nationale, politique économique, économie d'entreprise, marketing, organisation, personnel, conduite du personnel, techniques quantitatives de gestion, statistique, fiscalité, informatique, droit.

### **Art. 3 Langues**

<sup>1</sup> L'enseignement porte sur les branches suivantes: langue maternelle, anglais, une deuxième langue nationale.

<sup>2</sup> Est réputée langue maternelle celle dans laquelle l'école dispense l'enseignement.

RS 412.114.0

<sup>1)</sup> RS 412.10

#### **Art. 4** Durée de l'enseignement

<sup>1</sup> L'enseignement des branches de sciences économiques comprend 1200 leçons, l'enseignement des langues 300 leçons. Une leçon dure 45 minutes au moins.

<sup>2</sup> Les étudiants doivent exercer une activité professionnelle d'au moins 32 heures par semaine dans un domaine apparenté à celui de leurs études. Dès le deuxième semestre, cette activité doit correspondre au niveau des études. L'école veille à ce que cette condition soit observée.

#### **Art. 5** Programmes d'enseignement

<sup>1</sup> Les écoles élaborent des programmes d'enseignement pour chaque branche. Ces programmes doivent être adaptés à l'évolution des sciences économiques et de la technologie.

<sup>2</sup> Les programmes d'enseignement des écoles doivent être coordonnés de façon que le passage d'une école à une autre soit possible au début d'une année scolaire.

### **Section 3: Principes didactiques**

#### **Art. 6** Enseignement

L'enseignement établit des liens entre la théorie et la pratique.

#### **Art. 7** Formes de l'enseignement

L'enseignement comporte des exposés, des discussions, des travaux individuels, des travaux de groupe et des séminaires. L'effectif des classes doit être adapté à ces différentes formes d'enseignement.

#### **Art. 8** Informatique

Après la formation de base, l'informatique est introduite dans les branches qui s'y prêtent.

### **Section 4: Corps enseignant**

#### **Art. 9** Qualification du corps enseignant

<sup>1</sup> Les maîtres de branches économiques ont une formation universitaire ou sont des personnes qualifiées provenant de l'économie ou de l'administration.

<sup>2</sup> Les maîtres de langues ont une formation universitaire correspondante.

#### **Art. 10** Perfectionnement des enseignants

Les écoles encouragent le perfectionnement des enseignants.

## **Section 5: Matériel d'enseignement et moyens auxiliaires de formation**

### **Art. 11**

Les écoles doivent disposer d'un matériel d'enseignement et de moyens auxiliaires de formation modernes, d'une bibliothèque spécialisée, d'équipements informatiques ou, à défaut, d'un accord lui garantissant le droit d'utiliser de tels équipements.

## **Section 6: Conditions d'admission**

### **Art. 12**

<sup>1</sup> Pour être admis à l'ESGC, le candidat doit:

- a. Posséder un certificat fédéral de capacité d'employé de commerce, un diplôme d'une école de commerce reconnue par la Contédération ou un certificat de maturité de type E;
- b. Justifier de deux ans de pratique professionnelle dans l'économie ou l'administration après la fin de sa formation de base.

<sup>2</sup> L'école fera subir aux titulaires d'autres diplômes (certificat de maturité des types A, B, C ou D, certificat fédéral de capacité d'autres professions, brevet d'enseignant ou titre équivalent) un examen portant sur les connaissances de base requises dans le domaine commercial et, si nécessaire, dans les langues.

<sup>3</sup> L'école peut fixer des conditions d'admission supplémentaires.

<sup>4</sup> L'école décide des dispenses de cours accordées à certains étudiants ou de leur admission dans un semestre autre que le premier.

## **Section 7: Examen de diplôme et titre**

### **Art. 13 Déroulement de l'examen de diplôme et admission**

<sup>1</sup> L'examen de diplôme comprend un premier examen préliminaire (après deux semestres d'études), un deuxième examen préliminaire (après quatre semestres d'études) et un examen final (après six semestres d'études).

<sup>2</sup> Il faut avoir réussi le premier examen préliminaire pour être admis au deuxième, et le deuxième examen préliminaire pour être admis à l'examen final.

### **Art. 14 Branches d'examen**

Le premier examen préliminaire porte sur les branches: statistique, droit, deuxième langue nationale; le deuxième examen préliminaire porte sur les branches: économie nationale, politique économique, informatique, anglais; l'examen final porte sur les branches: économie d'entreprise, marketing, organisation, personnel, conduite du personnel, fiscalité, techniques quantitatives de gestion, langue maternelle.

#### **Art. 15 Experts**

En règle générale, les enseignants de l'école procèdent aux examens; ils sont assistés de personnes du métier étrangères à l'école, qui remplissent la fonction d'experts. Le directeur de l'école dirige les examens.

#### **Art. 16 Règlement d'examen**

Chaque école établit un règlement des examens de diplôme. Celui-ci précise les branches d'examen et, pour chaque branche, la façon dont se déroule l'examen; désigne l'autorité habilitée à nommer les experts; fixe les tâches des experts pendant les épreuves et lors de l'attribution des notes et indique l'autorité chargée par le canton de traiter les recours contre les décisions des responsables de l'examen.

#### **Art. 17 Titre**

Celui qui a réussi l'examen de diplôme d'une école supérieure de gestion commerciale reconnue par la Confédération est autorisé à porter le titre de «diplômé en gestion commerciale ESGC» et à s'en prévaloir publiquement.

### **Section 8: Surveillance**

#### **Art. 18**

<sup>1</sup> Les demandes d'écoles désirant être reconnues comme écoles supérieures de gestion commerciale sont adressées, par l'intermédiaire de l'autorité cantonale compétente, à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (l'office). Celui-ci ordonne une expertise, présente un rapport au Département fédéral de l'économie publique (le département) et dépose la demande.

<sup>2</sup> Les demandes contiennent des informations sur l'organisme responsable, le financement et la structure de l'école, le personnel enseignant, les programmes d'études et le règlement d'examen.

#### **Art. 19**

<sup>1</sup> Lorsque l'office constate qu'une école reconnue ne respecte pas les conditions minimales, il adresse un rapport au département.

<sup>2</sup> Le département impartit à l'école en question un délai pour qu'elle remédie aux carences constatées. Passé ce délai, le département peut annuler la reconnaissance.

**Section 9: Entrée en vigueur**

**Art. 20**

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 août 1989.

16 mai 1989

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

33053



# **Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères**

**Modification du 27 juillet 1989**

---

*Le Département fédéral de l'économie publique  
arrête:*

## **I**

L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981<sup>1)</sup> concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée dans le sens de la présente annexe.

## **II**

<sup>1</sup> Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> La modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1989.

27 juillet 1989

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

<sup>1)</sup> RS 916.112.231; RO 1989 78 343 425 834 1244

Numéro du tarif douanier <sup>1)</sup>	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1003.0000	Orge:	
	– pour l'affouragement	
	– orge pour l'affouragement et orge prémal- tée (100%) . . . . .	39.—
	– pour la consommation humaine	
	– orge pour la mouture (68%) . . . . .	26.50
	– orge pré maltée ou pour la fabrication d'orge pré maltée (53%) . . . . .	20.65
	– pour usages techniques (23%) . . . . .	8.95
	– pour la production de succédané de café (3%)	1.15
ex 1004.0000	Avoine:	
	– pour l'affouragement (100%) . . . . .	35.—
	– pour la consommation humaine (63%) . . . . .	22.05
	– pour usages techniques (30%) . . . . .	10.50
1104.	Grains de céréales autrement travaillés (mon- dés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	– grains, aplatis ou en flocons, pour l'affourage- ment:	
ex 1100	– – d'orge . . . . .	56.—
ex 1200	– – d'avoine . . . . .	58.—
	– – d'autres céréales:	
ex 1910	– – – de blé, seigle, méteil ou triticales . . . . .	24.—
ex 1990	– – – d'autres céréales . . . . .	52.—
	– grains autrement travaillés (p. ex. mondés, perlés, tranchés ou concassés):	
ex 2100	– – d'orge:	
	– pour l'affouragement . . . . .	58.—
	– pour la consommation humaine (orge mondée, 68% du n° ex 1003.0000) . . . . .	26.50
ex 2200	– – d'avoine:	
	– pour l'affouragement . . . . .	62.—
	– pour la consommation humaine (avoine mondée, 65% du n° ex 1004.0000) . . . . .	22.75
ex 2300	– – de maïs, pour l'affouragement . . . . .	45.—
	– – d'autres céréales:	
ex 2910	– – – de blé, seigle, méteil ou triticales, pour l'affouragement . . . . .	24.—
ex 2990	– – d'autres céréales	
	– de millet:	
	– pour l'affouragement . . . . .	44.—
	– pour la consommation humaine (millet mondé, 57% du n° ex 1008.2000) . . . . .	8.—
	– d'autres céréales, pour l'affouragement	52.—

<sup>1)</sup> RS 632.10 annexe

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 3000	– germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	– pour l'affouragement . . . . .	33.—
	– pour l'extraction de l'huile pour l'affourage- ment (100%) . . . . .	40.—
	– pour l'extraction de l'huile pour la consom- mation humaine et pour usages techniques (déchets pour l'affouragement):	
	– germes de maïs:	
	– pour entreprises d'extraction (55%) . .	22.—
	– pour entreprises de pressage (60%) . .	24.—
	– germes de blé (92%) . . . . .	36.80
	– autres (45%) . . . . .	18.—

S33052

# Statut du Conseil de l'Europe du 5 mai 1949

RS 0.192.030; RO 1963 769

## I

### Amendement de l'article 26<sup>1)</sup>

Approuvé par le Comité des Ministres et l'Assemblée Consultative le 1<sup>er</sup> février 1989 en application de l'article 41 (d)

Entré en vigueur pour la Suisse le 5 mai 1989

Le texte amendé de l'article 26 est libellé comme il suit:

*Texte original*

#### Article 26

Les Membres ont droit au nombre de sièges suivants:

Autriche .....	6	Luxembourg .....	3
Belgique .....	7	Malte .....	3
Chypre .....	3	Pays-Bas .....	7
Danemark .....	5	Norvège .....	5
Finlande .....	5	Portugal .....	7
France .....	18	Saint-Marin .....	2
République fédérale d'Allemagne .....	18	Espagne .....	12
Grèce .....	7	Suède .....	6
Islande .....	3	Suisse .....	6
Irlande .....	4	Turquie .....	12
Italie .....	18	Royaume-Uni de Grande-Bre- tagne et d'Irlande du Nord ...	18
Liechtenstein .....	2		

## II

### Champ d'application du Statut le 1<sup>er</sup> août 1989, complément<sup>2)</sup>

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Finlande .....	5 mai 1989 A	5 mai 1988

33036

<sup>1)</sup> Remplace le texte amendé de l'article 26 qui figure au RO 1989 101.

<sup>2)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1971 68, 1976 2858, 1978 233, 1979 506 et 1989 101.

## Accord

*Texte original*

### **de collaboration technique et administrative entre la Suisse et l'Espagne relatif à l'exécution des contrôles phytosanitaires d'envois de fruits espagnols destinés à l'importation en Suisse**

Conclu le 19 juin 1989

Entré en vigueur le 19 juin 1989

---

L'Office fédéral de l'agriculture à Berne, en tant qu'organe exécutif des mesures phytosanitaires ordonnées par la loi sur l'agriculture du 3 octobre 1951<sup>1)</sup> ainsi que l'ordonnance du 5 mars 1962<sup>2)</sup> sur la protection des végétaux (désigné ci-après Office fédéral), pour la Suisse,

et

le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation, Direction générale de la Production agricole (désigné ci-après Direction générale de la production agricole) pour l'Espagne,

arrêtent d'un commun accord et s'engagent réciproquement à appliquer les dispositions ci-après, soit:

#### **I. Objectifs et principes**

##### **Article 1 Objectifs**

Le présent accord a pour objet l'amélioration des conditions d'application des mesures de contrôle phytosanitaire requises par la législation suisse en vigueur et la limitation des dommages subis par le commerce lors des importations en Suisse d'abricots et d'autres fruits hôtes du pou de San José originaires d'Espagne. A cet effet, l'Office fédéral et la Direction générale de la production agricole conviennent au 1<sup>er</sup> mai de chaque année d'instituer des postes de contrôle phytosanitaire suisses dans certains centres de chargement placés sous contrôle de l'administration des douanes espagnoles.

##### **Article 2 Validité des contrôles phytosanitaires**

Les envois de fruits espagnols admis à l'importation sur la base de contrôles phytosanitaires exécutés par des contrôleurs suisses dans les centres déterminés selon l'article 1 sont exemptés du contrôle lors du dédouanement à la frontière suisse. A cette fin, les contrôleurs suisses apposent leur sceau sur les certificats phytosanitaires espagnols accompagnant les envois qu'ils ont admis et les contre-signent. La révision douanière ordonnée pour des motifs autres que phytosanitaires demeure réservée.

RS 0.631.122.332

<sup>1)</sup> RS 910.1

<sup>2)</sup> RS 916.20

**Article 3 Sécurité douanière**

Les contrôles mentionnés à l'article 2 sont effectués dans le cadre du dédouanement à l'exportation. A cet effet, les wagons et les camions admis à l'importation par le contrôleur suisse sont plombés par les organes de l'administration des douanes espagnole.

**Article 4 Contrôles complémentaires**

Des contrôles complémentaires par sondage peuvent être organisés et effectués d'un commun accord par la Direction générale de la production agricole et les contrôleurs suisses dans les entrepôts lors de la réception des lots de fruits fournis par les producteurs aux fins d'exportation. Ces contrôles ne peuvent suppléer à ceux qui doivent être opérés dans les centres de chargement cités à l'article 1.

**Article 5 Envois non contrôlés**

Les envois non admis selon les articles 2 et 3 sont assujettis au contrôle phytosanitaire lors de l'importation en Suisse.

**Article 6 Coopération entre services**

Le contrôleur suisse effectue sa mission en coopération avec les représentants de la Direction générale de la production agricole. Il appartient à ces derniers d'assurer la traduction du français en espagnol et la transmission aux intéressés des décisions du contrôleur suisse.

**II. Modalités d'exécution****Article 7 Identification des lots**

Chaque lot doit être identifiable par les indications relatives à la variété, à l'expéditeur ainsi qu'au type et au nombre d'emballages qui le composent.

**Article 8 Information relative aux lots prêts au contrôle**

En principe, les lots composant l'envoi doivent être préalablement annoncés au contrôleur suisse en indiquant l'exportateur, le destinataire, le type et le nombre d'emballages ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule.

**Article 9 Déroulement du contrôle phytosanitaire**

Après identification du ou des lots présentés au contrôle, le contrôleur désigne les emballages dans lesquels il veut prélever des fruits et les fait déposer à part. Il exécute ensuite le contrôle selon les directives en annexe.

**Article 10 Admission à l'importation**

Chaque lot trouvé conforme est admis à l'importation en Suisse. En cas de refus d'un lot non conforme, un autre peut être présenté à sa place au contrôle phytosanitaire.

**Article 11 Certificat phytosanitaire**

Lorsque les véhicules sont plombés, le contrôleur suisse appose son sceau et sa signature sur le certificat phytosanitaire.

**III. Statut des contrôleurs****Article 12 Légitimation**

Les contrôleurs reçoivent une carte de légitimation attestant leur fonction et par laquelle ils sont habilités à effectuer les contrôles phytosanitaires.

**Article 13 Voyages**

L'Office fédéral prend à sa charge et organise le transport des contrôleurs de leur domicile jusqu'en Espagne ainsi que leur voyage de retour en Suisse.

**Article 14 Hébergement et déplacement des contrôleurs suisses en Espagne**

Le logement et les repas des contrôleurs sont assumés par la Direction générale de la production agricole. Celle-ci assure également le transport des contrôleurs nécessaire à l'accomplissement de leur mission en Espagne.

**IV. Mise en application****Article 15 Application provisoire, entrée en vigueur, durée de validité, début et fin des opérations de contrôle**

Le présent accord est appliqué provisoirement dès la date de la signature, ou, s'il n'est pas signé le même jour par les deux parties, dès la date à laquelle la seconde signature est apposée.

L'accord est approuvé par les parties dans le cadre des procédures en vigueur pour chacune d'entre elles. Il entre en vigueur dès que les parties se seront notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

L'accord est conclu pour une période d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur. Il reste en vigueur pour des périodes successives d'un an, à moins qu'une des parties le dénonce au plus tard trois mois avant l'expiration de la période courante.

La décision portant sur le début et la fin des opérations de contrôle est prise d'un commun accord entre les deux parties, sur la base des renseignements fournis par

les autorités espagnoles et relatifs au volume et à la fréquence des envois d'abricots destinés au marché suisse.

**Article 16** Texte de référence

Dans l'application du présent accord de collaboration technique et administrative, le texte français sert de référence.

**Article 17** Litiges

Tout envoi dont le contrôle ou le chargement fait l'objet d'un litige entre le contrôleur suisse et les représentants de la Direction générale de la production agricole est retiré du contrôle phytosanitaire au sens de l'article 2 et acheminé vers la Suisse où il est assujéti au contrôle lors de l'importation.

Berne, le 19 juin 1989.

Pour la Suisse:

Le Directeur de  
l'Office fédéral de l'agriculture  
J. C. Piot

Pour l'Espagne:

Le Directeur général  
de la production agricole  
J. Blanco

33042

*Annexe*  
(art. 9)

**Directives pour l'exécution des contrôles d'infestation  
par le pou de San José (PSJ) (*Quadraspidiotus perniciosus*)**

Degré de contrôle:	Echantillons	Résultats du contrôle: fruits infestés par le PSJ			Décision
		0	1	2	
I	250 fruits:	+			libérer la marchandise
	10 emballages à		+		procéder au contrôle II
	25 fruits			+	refouler la marchandise
II	150 fruits:	+			libérer la marchandise
	6 emballages à		+		refouler la marchandise
	25 fruits				

**Remarques:**

**Fruit infesté par le PSJ:**

Fruit porteur de 1 ou plusieurs boucliers ou larves mobiles de PSJ.

**Envoi composé de plusieurs lots:**

L'échantillon (degrés de contrôle I et II) est réparti entre les différents lots. Chaque lot est admis séparément selon les normes ci-dessus. Un envoi ne peut comporter qu'un seul lot admis avec 1 fruit infesté.

**Envois mixtes:**

Les lots de chaque espèce de fruits sont considérés comme envois séparés et contrôlés comme tels.

**Envoi contaminé à la limite du seuil (1 ou 2 fruits infestés):**

Le contrôleur vérifie si la cochenille est vivante, en enlevant le bouclier. Au besoin, examiner à la loupe binoculaire.

**Arrêt du contrôle:**

Le contrôle est interrompu et l'envoi ou le lot est refoulé dès que plusieurs fruits infestés ont été décelés.

# Accord

Traduction<sup>1)</sup>

## **entre la Confédération suisse et la République d'Autriche concernant les yoghourts autres que ceux du numéro 0403 10 B du tarif douanier autrichien et à l'exception des yoghourts additionnés de cacao**

Conclu le 22 février 1989

Entré en vigueur avec effet le 1<sup>er</sup> janvier 1988

---

*La Confédération suisse*

*et*

*la République d'Autriche,*

vu la Convention<sup>2)</sup> instituant l'Association européenne de libre-échange, désireuses de réaliser les buts indiqués dans l'article 22 de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange et conformément à l'article 23 de ladite Convention, sont convenues de ce qui suit:

### **Article premier**

(1) Tant que l'importation en Autriche de yoghourts autres que ceux du numéro 0403 10 B du tarif douanier autrichien et à l'exception des yoghourts additionnés de cacao, originaires d'un autre Etat membre de l'AELE ne dépasse pas au cours de l'année civile la quantité de 3 pour cent de la production autrichienne annuelle obtenue deux ans auparavant, l'Autriche appliquera à cette quantité de livraison aux importations directes en provenance de ces pays une charge compensatoire inférieure de 250 schillings par 100 kg à celle fixée par la loi autrichienne d'organisation du marché.

(2) Lors de l'importation de ces produits, une attestation reconnue (appendice) doit être présentée qui certifie que ces marchandises ont été fabriquées à partir de lait ou de produits laitiers de provenance exclusivement nationale, excluant celle provenant du trafic de perfectionnement.

### **Article 2**

Si par suite de cette réglementation, des problèmes devaient se présenter lors ou du fait de l'importation de yoghourts au sens de l'article premier, des consultations auront lieu à brève échéance dans le but de trouver des solutions appropriées. Il en sera de même si la formation du prix net autrichien, franc laiterie de distribution, ne devait pas tenir compte de manière appropriée de l'évolution des éléments de coût.

**RS 0.632.311.631**

<sup>1)</sup> Traduction du texte original allemand (AS 1989 1534).

<sup>2)</sup> RS 0.632.31

### Article 3

- (1) Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.
- (2) Le présent accord restera applicable aussi longtemps que les échanges commerciaux entre l'Autriche et la Suisse seront régis par les dispositions de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange.
- (3) Le présent accord abroge l'accord du 18 novembre 1981<sup>1)</sup> entre la République d'Autriche et la Confédération suisse sur les yoghourts préparés de la position tarifaire ex 21.07.

Fait à Berne, le 22 février 1989, en double exemplaire en langue allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour la Confédération suisse:  
Silvio Arioli

Pour la République d'Autriche:  
(sous réserve de ratification)  
Franz Parak

32945

<sup>1)</sup> RO 1982 1446

*Appendice*

**Attestation pour l'exportation en Autriche de yoghourts  
autres que ceux du numéro 0403 10 B du tarif douanier  
autrichien et à l'exception des yoghourts additionnés de cacao**

L'autorité compétente ..... atteste  
que le lot de ..... kg net  
faisant l'objet de la facture n° ..... du .....  
établie par ..... pour la  
maison .....

est fabriqué à partir de lait ou de produits laitiers de production exclusivement  
nationale excluant celle provenant du trafic de perfectionnement, et est expédié  
directement en Autriche.

La présente attestation est valable pendant 30 jours.

Lieu:

Date:

.....  
(Sceau)

.....  
(Signature)

32945

**Arrêté fédéral  
approuvant un accord sur les droits de douane  
avec la CEE consécutif à l'adhésion de l'Espagne  
et du Portugal**

du 8 mars 1989

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 8 de la constitution;  
vu le message contenu dans le rapport du 11 janvier 1989<sup>1)</sup> concernant les mesures  
tarifaires prises pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1988,  
*arrête:*

**Article premier**

<sup>1</sup> Le second Protocole additionnel à l'Accord entre la Confédération suisse et la  
Communauté économique européenne consécutif à l'adhésion du Royaume  
d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier l'accord.

**Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités inter-  
nationaux.

Conseil national, 1<sup>er</sup> mars 1989

Le président: Iten  
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 8 mars 1989

Le président: Reymond  
La secrétaire: Huber

32634

<sup>1)</sup> FF 1989 I 450

## **Deuxième Protocole additionnel**

*Texte original*

### **à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne et la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté**

Conclu le 20 mars 1989

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 8 mars 1989<sup>1)</sup>

Entré en vigueur par échange de notes avec effet le 1<sup>er</sup> janvier 1989

---

*La Confédération suisse,*

d'une part,

*la Communauté économique européenne,*

d'autre part,

Vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972<sup>2)</sup>, ci-après dénommé «accord», et le protocole additionnel à l'accord, à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté, signé à Bruxelles le 14 juillet 1986<sup>3)</sup>,

Considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 839/88, la perception des droits de douane applicables par la Communauté à dix à certains produits importés de l'Espagne et du Portugal a été totalement suspendue à partir du moment où le niveau de ces droits est tombé à 2% ou moins;

Considérant que, le 15 juin 1988, les ministres des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange sont convenus de prendre des mesures similaires en ce qui concerne les produits importés d'Espagne;

Considérant que le protocole additionnel à l'accord ne prévoit pas pour la Confédération suisse la suspension des droits de douane applicables aux produits importés d'Espagne;

Considérant, toutefois, qu'aucune nouvelle mesure n'est nécessaire en ce qui concerne les échanges commerciaux entre la Confédération suisse et la République portugaise, étant donné que les droits de douane applicables aux produits couverts par l'accord, importés du Portugal en Suisse, ont déjà été abolis avant l'adhésion de cet Etat à la Communauté;

Ont décidé, d'un commun accord, de prévoir la suspension totale des droits de douane applicables aux produits couverts par l'accord, importés d'Espagne en Suisse, lorsque le niveau de ces droits tombe à 2% ou moins, et

de conclure le présent Protocole:

**RS 0.632.401.82**

<sup>1)</sup> RO 1989 1537

<sup>2)</sup> RS 0.632.401; RO 1972 3169

<sup>3)</sup> RS 0.632.401.8; RO 1987 120

**Article 1**

1. La perception des droits de douane applicables en Suisse, conformément à l'article 3 du protocole additionnel à l'accord, aux produits importés d'Espagne est totalement suspendue dès que le niveau de ces droits tombe à 2% *ad valorem* ou moins.
2. Le paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis aux droits de douane spécifiques dont le niveau ne dépasse pas 2% *ad valorem*.

**Article 2**

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

**Article 3**

Le présent protocole est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Il entre en vigueur le premier jour du second mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

**Article 4**

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, anglaise, danoise, espagnole, grecque, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à Bruxelles, le vingt mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Suivent les signatures*

32944

# Convention internationale n° 19 du 5 juin 1925 concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents de travail

RS 0.832.27; RS 14 61

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> juillet 1989, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Succession (S)		Entrée en vigueur	
Botswana .....	3 février	1988	3 février	1988
Cap-Vert .....	18 février	1987	18 février	1987
Iles Salomon .....	6 août	1985 S	6 août	1985

32939

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1644, 1975 2488, 1982 1824 et 1985 309.

# Convention relative à l'aide alimentaire de 1986

RS 0.916.111.311; RO 1986 2049

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> août 1989, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
République fédérale d'Allemagne <sup>2)</sup> .....	14 mars	1988	14 mars	1988
Australie .....	29 juin	1988 A	29 juin	1988
Autriche .....	26 août	1987	26 août	1987
Espagne .....	14 septembre	1987	14 septembre	1987
Etats-Unis .....	27 janvier	1988	27 janvier	1988
France .....	21 septembre	1987	21 septembre	1987

## Déclaration

### République fédérale d'Allemagne

La convention est applicable également au Land de Berlin.

33017

<sup>1)</sup> La présente publication complète celle qui figure au RO 1987 1815.

<sup>2)</sup> Déclaration, voir ci-après.

# Accord international de 1983 sur le café

RS 0.916.117.1; RO 1984 107, 1986 112

---

## Champ d'application de l'accord le 1<sup>er</sup> août 1989, complément<sup>1)</sup>

I				
Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Grande-Bretagne				
Sainte-Hélène . . . . .	6 janvier	1989	6 janvier	1989
Grèce . . . . .	19 septembre	1986	19 septembre	1986
Communauté économique européenne . . . . .	30 septembre	1987	30 septembre	1987

## II

### Retrait d'Etat partie

Etat	Dénonciation		Avec effet le	
Nouvelle-Zélande . . . . . (y compris les Iles Cook et Nioué)	2 juillet	1987	30 septembre	1987

33018

<sup>1)</sup> La présente publication complète celle qui figure au RO 1986 112.

**AS-1989-31 vom 08.08.1989 (S. 1519-1542)**

**RO-1989-31 du 08.08.1989 (p. 1519-1542)**

**RU-1989-31 del 08.08.1989 (p. 1519-1542)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1989
Année	
Anno	
Band	1989
Volume	
Volume	
Heft	31
Cahier	
Numero	
Datum	08.08.1989
Date	
Data	
Seite	1519-1542
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 004

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.